# Étude tarifaire sur le RER Métropolitain

Convention relative au cofinancement de l'étude tarifaire TER-TBM menée en 2022 par la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole sur le périmètre du RER M





ENTRE:						
Bordeaux Métropole,						
représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33076 BORDEAUX Cedex, en application de la délibération n° du Conseil métropolitain en date du 2022, désignée dans ce qui suit par Bordeaux Métropole,						
La Région Nouvelle-Aquitaine,						
représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, domiciliée Hôtel-de-Région, 14 rue François de Sourdis – 33077 BORDEAUX Cedex, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n°2022.XX en date du 2022, désignée dans ce qui suit par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,						

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

# Table des matières

TITRE	1 -	Stipulations générales	4
1.1	Obj	jet de la convention	4
1.2	Obj	jet de l'étude	5
1.3	Rôl	e des parties	5
1.3	3.1	Région Nouvelle-Aquitaine	5
1.3	3.2	Bordeaux Métropole	5
1.4	Dui	rée de la convention	6
1.5	Do	cuments de référence	6
TITRE	2 -	Régime financier	6
2.1	Prir	ncipes généraux	6
2.2	Par	t de financement de Bordeaux Métropole	6
2.3	Cod	ordonnées bancaires :	7
2.4	Cla	uses de réexamen <b>Erreur! Signet non défin</b>	i.
TITRE	3 -	Stipulations diverses	7
3.1	Liti	ges	7
3.1	1.1	Règlement à l'amiable	7
3.1	1.2	Procédure de conciliation	8
3.2	Not	ification	9
2 2	Flo	ction do domicilo	0

#### Préambule

Les présidents de Bordeaux Métropole, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités, regroupés au sein d'un comité exécutif, impulsent une vision stratégique partagée et assurent les arbitrages de la démarche RER métropolitain bordelais. En décembre 2018, la Région et Bordeaux Métropole ont défini conjointement la feuille de route du RER Métropolitain bordelais qui comporte, un volet ferroviaire, un volet routier et un volet tarifaire. Cette feuille de route s'inscrit dans les objectifs fixés par la Loi d'Orientation des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019 qui ambitionne un doublement de la part modale du ferroviaire à l'horizon 2030.

En ce qui concerne le volet tarifaire, il existe deux dispositifs sur le périmètre du RER M à ce jour :

- des abonnements combinés qui permettent d'emprunter le réseau TER et le réseau TBM à prix réduit, avec une version tout public et une version destinée aux jeunes de -28 ans, qui se déclinent en durée hebdomadaire, mensuelle et annuelle;
- une expérimentation d'acceptation des titres urbains TBM dans les TER de la ligne du Médoc au sein du périmètre de Bordeaux Métropole (entre Parempuyre et Pessac, sur la ligne 42) qui est en cours depuis le 24 février 2020.

# TITRE 1 - Stipulations générales

#### 1.1 Objet de la convention

Dans le cadre du RER Métropolitain, Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine souhaitent inciter les voyageurs à se déplacer en transports publics plutôt qu'avec leur voiture particulière. En plus de l'augmentation progressive de l'offre de transport, des aménagements d'infrastructures, de la modernisation des haltes et des pôles d'échanges multimodaux, les deux Autorités Organisatrices de la Mobilité souhaitent créer de nouveaux tarifs multimodaux attractifs permettant d'emprunter les réseaux TER et TBM.

Il est convenu de privilégier dans un premier temps l'étude des solutions permettant aux usagers de Bordeaux Métropole de prendre plus facilement le TER. C'est pourquoi, dans le cadre de la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019-2024 qui lie la Région et SNCF Voyageurs, ce dernier va réaliser une étude tarifaire comportant plusieurs scénarios. De plus, la Région et Bordeaux Métropole se sont accordées sur la nécessité d'une contre-expertise à réaliser par l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage de cette dernière.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement de cette étude et de l'expertise complémentaire correspondante par Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les enjeux sur les cars interurbains, pour lesquels une acceptation tarifaire existe déjà sur l'ensemble du périmètre, seront appréciés ultérieurement et dans le cadre d'une autre étude, ne relevant pas de la compétence SNCF.

#### 1.2 Objet de l'étude

Plusieurs scénarios tarifaires vont être étudiés :

- l'acceptation tarifaire : acceptation de la tarification urbaine à bord des trains Ter
- le produit multimodal ou pass zonal multimodal : produit défini entre Autorités Organisatrices, valide sur une ou plusieurs zones prédéfinie(s)
- une combinaison de plusieurs produits en fonction de zones choisies (intramétropolitain, RER M...)

Pour chaque scénario, la SNCF évaluera l'impact en termes de trafic, de capacités du matériel, de recettes et de compensations, afin que les deux collectivités puissent décider des suites à donner à l'expérimentation d'acceptation tarifaire sur la ligne 42 et de la solution optimale à déployer sur l'ensemble du périmètre. Les livrables attendus sont précisés dans le cahier des charges spécifique à l'étude.

#### 1.3 Rôle des parties

#### 1.3.1 Région Nouvelle-Aquitaine

La Région est l'autorité organisatrice des transports ferroviaires. A ce titre, l'exploitation des lignes ferroviaires entre Libourne<>Arcachon, Saint-Mariens<>Langon, et Bordeaux/Pessac<>Macau relève de la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019-24 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs, autrement appelée « convention d'exploitation régionale ».

#### 1.3.2 Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole est Autorité Organisatrice des mobilités pour tout le périmètre métropolitain. Elle organise et assure notamment, pour le compte de ses membres, l'exploitation des services de transports réguliers sur son réseau urbain.

#### 1.4 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par la dernière partie à la convention. Elle arrivera à son terme à l'issue du règlement par Bordeaux Métropole de sa participation financière à l'étude tarifaire sur le périmètre du RER M (il est prévu que l'étude s'achève en septembre 2022).

#### 1.5 Documents de référence

Les documents de référence sont :

- La convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019 – 2024 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs, appelée la « convention d'exploitation régionale »;
- Les annexes à la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019 – 2024 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs;
- La convention relative à l'acceptation des titres urbains TBM dans les trains régionaux de la ligne du Médoc au sein du périmètre de Bordeaux Métropole et ses avenants;
- La convention tarifaire entre la Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole (AOM), SNCF Voyageurs et l'Exploitant du réseau urbain (TBM) pour la mise en œuvre de tarifications Pass TER tout public + TBM et Pass TER-28 + TBM.

La convention d'exploitation régionale et ses annexes constituent un cadre de référence, non contractuel pour Bordeaux Métropole.

# TITRE 2 - Régime financier

#### 2.1 Principes généraux

Dans le cadre de leur partenariat, Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine participent à parts égales au financement :

- de l'étude tarifaire : dont le coût de 153 000 € TTC est avancé par la Région Nouvelle-Aquitaine,
- de l'expertise complémentaire : dont le coût estimatif, qui ne dépassera pas 30 000 € TTC, est avancé par Bordeaux Métropole.

#### 2.2 Part de financement de la Région Nouvelle-Aguitaine

La Région Nouvelle-Aquitaine financera 91 500 € au total, soit :

- 50% de 153 000 € TTC pour l'étude tarifaire, soit 76 500 € TTC
- 50% de 30 000 € TTC pour l'expertise complémentaire, soit 15 000 € TTC

#### 2.3 Part de financement de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole financera 91 500 € au total, soit :

- 50% de 153 000 € TTC pour l'étude tarifaire, soit 76 500 € TTC
- 50% de 30 000 € TTC pour l'expertise complémentaire, soit 15 000 € TTC

#### 2.4 Modalité du versement par Bordeaux Métropole

À la fin de l'étude (restitution de l'ensemble des résultats par SNCF Voyageurs prévue en juin 2022), la Région émettra un titre de recette estimé à 61 500 € TTC correspondant à la part de Bordeaux Métropole pour l'étude tarifaire (76 500 € TTC) défalquée de la part de la Région pour l'expertise complémentaire (15 000 € TTC). Le détail de cette opération devra apparaître dans la facture.

#### 2.5 Coordonnées bancaires :

Les paiements de Bordeaux Métropole à la Région sont effectués sur le compte 3 0001 00215 C332 0000000 14 ouvert au nom de la Région à la Banque de France, à la suite de l'émission d'un titre de recettes.

Tout changement de coordonnées bancaires doit être notifié à l'autre Partie par lettre recommandée, avec avis de réception.

#### 2.6 Modifications

Sous réserve des conditions exposées au paragraphe précédent, un réexamen des stipulations de la présente Convention peut intervenir notamment si le coût de l'étude tarifaire s'avérait différent du montant prévu, c'est-à-dire : 153 000 € TTC.

La convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibérations ou décisions concordantes des assemblées ou instances délibérantes de chaque collectivité.

### TITRE 3 - Stipulations diverses

#### 3.1 Litiges

#### 3.1.1 Règlement à l'amiable

Les parties conviennent de mettre en œuvre en priorité un règlement à l'amiable de tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention.

La partie la plus diligente adresse sa demande à l'autre Partie, en exposant succinctement l'objet du litige et mentionnant son désir de le régler à l'amiable.

La procédure à l'amiable suppose une ou plusieurs réunions de concertation formalisées entre les Parties sur les motifs du désaccord et la recherche d'une solution partagée.

Les Parties établissent un compte-rendu partagé des réunions de concertation par lesquelles le désaccord a été, soit résolu, soit tenté de l'être.

#### 3.1.2 Procédure de conciliation

Si le litige n'a pas pu être résolu, au cours des réunions de concertation, dans un délai de trois (3) mois suivant sa constatation par la Partie la plus diligente, une procédure de conciliation peut être engagée par l'une des parties.

La Partie désirant recourir à la procédure de conciliation adresse sa demande à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, en exposant succinctement l'objet de sa demande et mentionnant son désir de concilier.

Faute de réponse ou en cas de réponse négative de l'autre Partie sur le principe du recours à la procédure de conciliation, dans un délai de quinze (15) jours calendaires au plus tard à compter de la réception de la demande, la demande de conciliation est considérée comme rejetée.

Dans cette hypothèse, chaque Partie est libre de saisir la juridiction administrative compétente.

En cas d'accord sur le principe du recours à la procédure de conciliation, les Parties désignent conjointement un conciliateur unique. Le point de départ de la conciliation correspond à la date de désignation du conciliateur, soit la date du courrier d'acceptation dudit conciliateur par la Partie sollicitée.

A défaut d'accord des Parties sur la désignation d'un conciliateur dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'acceptation de la conciliation – matérialisée par la réception de l'acceptation notifiée par l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception –, les parties sont réputées avoir renoncé à la tentative de conciliation. Dans cette dernière hypothèse, chaque partie est libre de saisir la juridiction administrative compétente.

Le conciliateur examine de façon contradictoire les motifs de la contestation et les positions respectives des Parties. Il fixe, en accord avec les Parties, le lieu de la tentative de conciliation.

Le conciliateur dispose d'un délai de quarante (40) jours calendaires à compter de sa désignation pour proposer aux Parties une solution de règlement amiable du litige, sur laquelle les Parties doivent se prononcer dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires.

Faute d'accord des parties dans ce délai de vingt (20) jours calendaires ou à défaut pour le conciliateur de proposer une solution amiable dans le délai de quarante (40) jours calendaires précités, chaque Partie a la possibilité de saisir la juridiction administrative compétente.

Chaque partie prend à sa charge les honoraires et autres coûts afférents aux travaux de l'expert qu'elle a désigné. Les honoraires et autres coûts afférents aux travaux de l'expert désigné conjointement et tous les autres frais liés à la mise en œuvre de la procédure de conciliation sont partagés à part égales entre les Parties.

#### 3.2 Notification

Toute notification effectuée dans le cadre de l'exécution de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec avis de réception, aux adresses auxquelles les Parties font élection de domicile.

#### 3.3 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses avenants éventuels, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes, pour :

La Région Nouvelle-Aquitaine : 14, rue François de Sourdis

14, rue François de Sourdis33077 Bordeaux Cedex

**Bordeaux Métropole :**Esplanade Charles de Gaulle
33 076 Bordeaux Cedex

En cas de changement de domiciliation de Bordeaux Métropole, ou de la Région, et à défaut pour la partie concernée de l'avoir signifiée à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Fait à Bordeaux, le	en deux	exemplaires	originaux
---------------------	---------	-------------	-----------

Le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

Le Président de Bordeaux Métropole